

portant organisation de l'Ecole Normale
Félicien NADJO et des Etablissements
concourant à la formation des Elèves-Maitres

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Proclamation du 17 Décembre 1967 ;

VU la Loi 59-21/ALD du 31 Août 1959 portant statut général de la
Fonction Publique

VU le Décret n°145/PR du 15 Mai 1968, portant formation du Gouvernement
Provisoire ;

VU le Décret n°441/PR du 22 Décembre 1967, déterminant les services
rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions
des membres du Gouvernement ;

VU le Décret 59-218 du 15 décembre 1959 portant modalités d'application
du statut général de la Fonction Publique ;

VU le Décret 63-32/PR/MEFP. du 2 février 1963 portant statuts particuliers
des corps appartenant au cadre des personnels de l'Enseignement du
Premier degré ;

VU le Décret n°181/PC/MEPTAS du 17 septembre 1964 portant modification
du décret précité ;

SUR la proposition du Ministre de l'Education Nationale, de la Jeunesse
et des Sports ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

SECTION PREMIERE

Du recrutement et de l'orientation des Elèves-Maitres

Article 1er.- Les élèves-maitres et les élèves maitresses sont recrutés exclusive-
ment par concours dont les modalités sont fixées par arrêté du Ministre de l'Educa-
tion Nationale.

Les élèves-maitres et les élèves-maitresses sont célibataires. Ils ne
peuvent contracter mariage pendant toute la durée de leurs études y compris
l'année de formation professionnelle.

Article 2.- Ces élèves sont de quatre catégories :

- 1.- Les élèves-maitres et élèves-maitresses admis en Première année
d'Ecole Normale, (classe de Seconde)
- 2.- Les élèves maitres et élèves maitresses admis en stage de formation
professionnelle, titulaires du BEPC ou de l'EPECT,
- 3.- Les élèves-maitres et élèves-maitresses admis en stage de formation
professionnelle, titulaires du Baccalauréat,
- 4.- Les élèves-maitres et élèves maitresses admis en stage de formation

- 2 -

Article 3.- Les Normaliens des lycées d'accueil après leur succès au baccalauréat sont obligatoirement admis en classe de formation professionnelle, (catégorie 3).

Toutefois, sur proposition obligatoire du Conseil des Professeurs du lycée d'accueil, les meilleurs élèves parmi les élèves-maîtres ou élèves-maîtresses peuvent être autorisés à déposer une demande de bourse d'enseignement supérieur sans que le nombre de bourses puisse dépasser 25% de l'effectif des normaliens reçus. Ce pourcentage peut toutefois être modifié si le recrutement latéral par concours en 4^e année d'élèves-maîtres est important. Si les nécessités de service l'exigent l'Etat peut à tout moment désigner les normaliens ayant fait la 2^eme année d'enseignement supérieur pour occuper les postes d'enseignants. Ces élèves-maîtres pouvant reprendre leurs études supérieures dès qu'il sera possible de les remplacer.

Article 4.- Les élèves-maîtres et les élèves maîtresses admis à déposer une demande de bourse d'enseignement supérieur restent de toute façon liés par l'engagement décennal signé au moment de leur candidature au concours d'entrée à l'Ecole Normale.

S'ils sont autorisés à poursuivre leurs études et s'ils reçoivent une bourse d'enseignement supérieur ils doivent :

- 1°/- à l'issue de leurs études d'enseignement supérieur occuper un poste de professeur de l'enseignement secondaire ;
- 2°/- au cas où ils ne parviendraient pas à terminer le cycle complet de leurs études supérieures, rejoindre la formation professionnelle en catégorie 3 ou 4.

Article 5.- Le Directeur de l'Ecole Normale participe obligatoirement à tous les conseils de professeurs des lycées d'accueil statuant sur les récompenses, les sanctions ou l'orientation des élèves-maîtres en classe de lycée, ou sur toutes les questions les concernant.

SECTION II.-

Des Etablissements assurant la Formation des Elèves-Maîtres

Article 6/- Les Etablissements destinés à former les Instituteurs-Adjoints, les Instituteurs et les Professeurs de C.E.G. sont :

- certaines classes des lycées d'accueil,
- l'Ecole Normale ,
- les Facultés de Lettres et de Sciences.

Article 7.- Les Lycées d'accueil donnent un complément de culture générale aux normaliens et aux normaliennes admis en classe de seconde. Chaque fois que l'effectif des normaliens admis le permet, il est formé des classes homogènes de normaliens. Ces classes ajoutent à leur dénomination habituelle le terme de "Normaliens ou Normaliennes" "Seconde Normaliens", "Première Normaliens", etc...- Lorsque l'effectif ne le permet pas les normaliens sont rattachés à une classe ordinaire de lycée.

Article 8.- L'Ecole Normale est un Etablissement public mixte destinée à assurer la formation professionnelle des Instituteurs-adjoints, des Instituteurs, des Professeurs de C.E.G.-

Elle relève le Directeur Général de l'Enseignement, sous l'autorité du Ministre de l'Education Nationale.

Article 9.- Le régime de l'Ecole Normale est l'internat pour les élèves-maîtres admis en formation professionnelle quel que soit le niveau de cette formation. Ils prennent obligatoirement leur repas à l'Ecole Normale. Une contribution mensuelle couvrant les frais de logement et de restaurant fixée par le Ministre de l'Education Nationale sera prélevée sur leur solde. Il sera constitué en outre tous les mois un pécule qui leur sera remis à la sortie de l'Ecole sauf en cas d'exclusion définitive. Le taux mensuel du pécule est arrêté par le Directeur de l'Ecole Normale.

En aucun cas, ce taux ne doit être supérieur au tiers de leur salaire

Article 10.- Les élèves-maîtres et les élèves-maîtresses s'exercent à la pratique de l'enseignement :

- dans les écoles annexes instituées obligatoirement auprès des Ecoles Normales et qui constituent des centres permanents d'expériences pédagogiques et où ont lieu des leçons d'essai et les démonstrations d'enseignement ,
- et dans les classes d'application choisies chaque année par le Directeur Général de l'Enseignement sur proposition des Inspecteurs de l'Enseignement Primaire, et de l'Inspecteur Directeur des CEG, dans les écoles et les CEG où sont organisés les différents stages de formation professionnelle.

SECTION III

Personnels Administratif et Personnel Enseignant

Article 11.- Le Directeur de l'Ecole Normale est nommé en Conseil des Ministres par le Président de la République sur proposition du Ministre de l'Education Nationale.

Nul ne peut être nommé Directeur de l'Ecole Normale

- s'il ne possède l'un des titres suivants énumérés dans l'ordre préférentiel :
- 1°) Certificat d'Aptitude à l'Inspection des Ecoles Primaires et à la Direction des Ecoles Normales et Certificat d'Aptitude au Professorat (Ecoles Normales Lycées et Collèges).
 - 2°) Certificat d'Aptitude à l'Inspection des Ecoles Primaires et à la Direction des Ecoles Normales et une licence d'enseignement.
 - 3°) Certificat d'Aptitude à l'Inspection des Ecoles Primaires.
 - 4°) Certificat d'Aptitude au Professorat (Ecoles Normales, Lycées et Collèges) avec une expérience directe et suffisante de l'Enseignement Primaire à savoir : Délégation d'Inspection, Direction Pédagogique, Enseignement.
- et s'il n'a été délégué pendant deux ans dans cette fonction.

La titularisation intervient à l'issue de ce stage sur proposition du Ministre de l'Education Nationale après avis de l'Inspecteur d'Académie.

Article 12.- Indépendamment de la Direction matérielle et morale de l'Etablissement, le Directeur est chargé du contrôle et de la direction de l'éducation professionnelle des élèves-maîtres. Il peut éventuellement donner des cours de Morale, de Législation de Psychologie ou de Pédagogie dans la limite du service suivant :

- établissement de moins de 150 élèves : 4 heures ;
- établissement de plus de 150 élèves : 2 heures ;

Il réunit en conseil des professeurs, l'intendant, le surveillant général aussi souvent qu'il le juge utile et examine avec eux toutes les questions qui intéressent l'enseignement et la discipline de l'école. Lorsqu'il le juge nécessaire il appelle au conseil un ou plusieurs représentants des élèves qui y sont admis avec voix consultative. Lorsque le conseil des professeurs siège en conseil de discipline la présence de deux représentants des élèves-maîtres devient obligatoire. Ils siègent au conseil de discipline avec voix consultative.

Il convoque deux fois par an, sous la présidence de Mr. le Directeur Général de l'Enseignement ou sous la sienne propre, une réunion groupant les Inspecteurs de l'Enseignement Primaire et les Professeurs de l'Ecole Normale en vue

Article 13.- L'Intendant est nommé par le Ministre de l'Education Nationale sur proposition du Directeur Général de l'Enseignement. Les candidats aux fonctions d'intendant doivent :

- avoir été admis au concours pour l'emploi d'intendant ou à défaut, avoir accompli avec succès un stage de formation aux fonctions d'intendant.

Article 14.-Indépendamment de ses attributions relatives à la comptabilité, au service intérieur de l'école, au versement et à la gestion des pensions des élèves-maîtres admis en formation professionnelle, l'intendant est tout spécialement chargé de veiller à la tenue et à l'hygiène des élèves.

Article 15.-Le Surveillant Général, choisi parmi les Surveillants généraux de lycée ou les Instituteurs, est désigné par le Ministre de l'Education Nationale sur proposition de Mr le Directeur Général de l'Enseignement.

Il est chargé de l'ordre et de la discipline à l'intérieur de l'établissement, Il peut être assisté de maîtres adjoints choisis parmi le personnel titulaire de l'Enseignement primaire et mis à la disposition du Directeur pour assurer le service intérieur de l'Ecole à raison d'un maître adjoint par groupe de 50 élèves.

Article 16.-Le Directeur, l'Intendant et le Surveillant Général résident au sein de l'établissement.

Article 17.-Le Directeur de l'Ecole annexe et les Instituteurs de l'Ecole annexe sont désignés par le Ministre de l'Education Nationale sur proposition du Directeur Général de l'Enseignement. Ils sont choisis parmi les Instituteurs titulaires comptant dix ans de service effectif dans l'enseignement public et proposés pour l'emploi de maître d'école annexé par les Inspecteurs de l'Enseignement Primaire.

Les maîtres d'application sont désignés dans les mêmes conditions que les instituteurs de l'Ecole annexe. Ils ne peuvent interrompre leur exercice pendant la durée totale de l'année scolaire, sauf en cas d'absolue nécessité.

Article 18.- Sous le contrôle du Directeur, de l'Intendant et du Surveillant Général, différents services d'ordre peuvent être confiés aux élèves-maîtres et aux élèves-maîtresses dans les conditions déterminées par le Règlement Intérieur de l'Ecole.

Article 19.- Le Règlement Intérieur de l'Ecole fixe la discipline générale observée par les élèves, l'horaire de la vie dans l'établissement, les conditions d'utilisation des différents locaux. Ce règlement intérieur est affiché dans les salles de l'établissement et porté à la connaissance des nouveaux élèves.

Article 20.-Lors des grandes vacances, le Directeur et l'Intendant ne peuvent quitter l'école qu'une fois passés les Certificats de Formation Pédagogique et le Concours de Recrutement de l'Ecole Normale. Ils doivent alors procéder au recensement des fournitures et du matériel prêté aux élèves-maîtres et apurer la situation financière des élèves-maîtres sortants conformément aux textes en vigueur.

Article 21.-Les Professeurs sont nommés par le Ministre de l'Education Nationale sur proposition du Directeur Général de l'Enseignement. Ils doivent être pourvus de l'un des titres suivants :

- agrégation,
- certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement, secondaire pour les enseignements généraux,
- certificat d'aptitude à l'inspection primaire pour les enseignements psychologiques et pédagogiques.

En outre, dans la limite des besoins, peuvent être désignés par le Ministre de l'Education Nationale, sur proposition du Directeur Général de l'Enseignement, des membres titulaires de l'Enseignement primaire et des collègues d'enseignement général comptant dix années de service effectif dans l'enseignement public et choisis en fonction de leurs qualités professionnelles et morales pour donner un enseignement de psychologie, de pédagogie, d'histoire de l'éducation, de législation scolaire. de

- 5 -

Peuvent également être chargés d'un enseignement de la Psycho-Pédagogie des membres de l'Institut Pédagogique National désignés par le Ministre de l'Education Nationale.

Des enseignements spéciaux de courte durée donnés sous forme de conférences, de travaux pratiques, d'excursions peuvent être confiés à des personnes qualifiées, désignées chaque année par le Ministre de l'Education Nationale, après approbation des Ministres de tutelle du personnel ainsi désigné.

Article 22.- Les enseignements manuels, agricoles, ménagers et les enseignements spéciaux sont donnés par des Professeurs spécialisés ou par des Instituteurs désignés par le Ministre de l'Education Nationale.

Article 23.- Le Médecin chargé de l'Ecole Normale est désigné par le Ministre de l'Education Nationale. Il procède au cours du mois qui suit la rentrée à l'examen des élèves-maîtres et des élèves-maîtresses. Les exclusions pour raison de santé ou inaptitude physique à l'enseignement et l'admission définitive ne pourront avoir lieu que sur sa proposition.

SECTION IV

Les Elèves-Maîtres, Régime Intérieur et Discipline

Article 24.- Les élèves-maîtres admis en classe de lycée d'accueil sont nourris, logés, vêtus, blanchis gratuitement.

Ils perçoivent pour leurs menus frais une allocation mensuelle dont le taux est fixé par arrêté conjoint du Ministre de l'Education Nationale et du Ministre des Finances.

Les élèves-maîtres recrutés à l'Ecole Normale en classe de formation professionnelle perçoivent une solde mensuelle dont le taux fixé par référence à la solde des fonctionnaires stagiaires correspondants est promulgué par un arrêté conjoint du Ministre de l'Education Nationale et du Ministre des Finances.

Les normaliens des lycées d'accueil bénéficient pour les voyages occasionnés par leurs études des dispositions applicables aux boursiers engagés.

Tous ont le droit au prêt des livres classiques et aux fournitures scolaires. Toute perte, toute dégradation de livres ou d'objets qui leur sont confiés donne droit à remboursement prélevé sur leurs allocation et solde.

Article 25.- Les seules punitions que les élèves-maîtres peuvent encourir sont :

- Pour ceux d'entre eux qui sont confiés à un lycée d'accueil, les sanctions prévues par le règlement intérieur du lycée d'accueil ;
- Pour les élèves-maîtres en formation professionnelle à l'Ecole Normale les punitions applicables sont les suivantes :
 - 1°- L'avertissement donné par le Directeur,
 - 2°- La réprimande devant le Conseil de Discipline infligée selon la gravité de la faute par le Directeur de l'Ecole Normale ou par le Directeur Général de l'Enseignement,
 - 3°- L'exclusion temporaire pour un temps qui ne peut excéder quinze jours prononcée par le Ministre de l'Education Nationale sur le rapport du Directeur de l'Ecole Normale, après avis du Conseil de Discipline,
 - 4°- L'exclusion définitive prononcée par le Ministre de l'Education Nationale sur rapport du Directeur de l'Ecole Normale après avis du Conseil de discipline.

Cette dernière exclusion est automatiquement prononcée à l'encontre des élèves-maîtresses qui se trouveraient en état de grossesse en cours de leurs études à l'Ecole Normale ou dans un lycée d'accueil.

La réprimande, l'exclusion temporaire font l'objet d'une mention spéciale au dossier de l'élève-maître.

Article 26.- Tout élève qui s'est rendu coupable d'une faute grave peut être immédiatement remis à sa famille par le Directeur après avis du Conseil de Discipline. Le Directeur doit alors sans délai en référer au Ministre de l'Education Nationale par voie hiérarchique pour décision.

Article 27.- Tout élève-maître qui quitte l'Ecole de sa propre initiative, ou qui en est exclu pour faute grave est tenu de restituer le montant de la bourse dont il a joui (élève-maître de la catégorie II), le montant des émoluments perçus pendant son séjour à l'Ecole Normale s'il est élève de formation professionnelle. Il en est de même pour tout ancien élève-maître qui rompt l'engagement décennal ou qui est hors d'état de l'accomplir par suite de mauvaise volonté constatée par le Directeur Général de l'Enseignement avant sa titularisation ou par suite d'une mesure disciplinaire s'il est enseignant titulaire.

SECTION V

A D M I N I S T R A T I O N

Article 28.- L'Ecole Normale est un Etablissement public mixte. Elle est administrée par un Directeur et par un Conseil d'Administration.

La gestion et la comptabilité des deniers et matières sont dans chaque établissement assurées par un Intendant.

Article 29.- Le Directeur est le Chef de l'Etablissement. Il est responsable des intérêts de l'Ecole. Il prépare les prévisions budgétaires, les contrats, traités ou marchés. Il rend compte au Conseil d'Administration, et au Ministre de l'emploi des crédits régis par l'Intendant.

Il surveille et contrôle toutes les parties du service de l'Intendance.

Article 30.- Le Conseil d'Administration est ainsi composé :

a) Membres de droit :

- Le Ministre de l'Education Nationale ou son Représentant - Président
- Le Directeur Général de l'Enseignement - Vice-Président
- Le Représentant du Ministre des Finances
- Le Directeur de l'Ecole Normale,
- Le Surveillant Général,
- L'Intendant de l'Ecole Normale,
- Le Médecin de l'IMS.

b) Membres élus :

- Deux professeurs de l'Etablissement élus par leurs collègues,
- Deux membres de l'Assemblée Nationale désignés par cette Assemblée,
- Deux directeurs d'école d'application élus par leurs collègues,
- Deux représentants des élèves désignés par leurs camarades.

c) Membres désignés :

- Deux anciens élèves de l'établissement.

Les membres autres que les membres de droit sont désignés pour un an. Leurs fonctions sont renouvelables.

Article 31.- Le Conseil d'Administration donne son avis :

- sur le mode d'administration des biens et des revenus de l'école,
- sur le nombre et la rémunération des employés, les prévisions budgétaires, les demandes de crédits supplémentaires et extraordinaires,
- sur le mode et les conditions des marchés pour les fournitures et l'entretien

Article 32.- Le Conseil d'Administration peut déléguer un ou plusieurs de ses membres pour visiter l'Ecole Normale avec le Directeur Général de l'Enseignement ou son Délégué, le Directeur, l'Intendant et le Surveillant Général.

Article 33.- L'Intendant a la charge et la responsabilité des objets mobiliers et approvisionnements de toute nature, des titres de propriété ou de rente et des valeurs appartenant à l'Ecole Normale. Il discute les conditions des marchés et prépare les cahiers des charges. Il a seul qualité pour procéder sous l'autorité du Directeur à tous les achats.

Il assiste à la réception des fournitures de toutes sortes ; il en vérifie la qualité et la quantité.

Sous l'autorité du Directeur et avec son approbation, il règle tous les détails du service intérieur. Il donne son avis sur le recrutement du personnel de service, il propose sanctions et récompenses concernant ce personnel ; il veille au respect des horaires de travail et au bon accomplissement des tâches qui sont confiées au personnel de service.

En tant qu'agent comptable, il est chargé, seul et sous sa responsabilité, d'effectuer toutes les recettes et toutes les dépenses de l'Ecole et de faire tous les actes nécessaires pour assurer la conservation des biens appartenant à l'Etablissement.

Article 34.- Les Professeurs et les Fonctionnaires de l'Ecole Normale sont responsables du matériel d'enseignement qu'ils utilisent et des objets immobiliers qui leur sont confiés ; leur responsabilité personnelle garantit celle de l'Intendant. Ils doivent participer à la confection des catalogues pour les commandes d'ouvrages scolaires et de matériel d'Enseignement.

Article 35.- Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera./.-

Fait à COTONOU, le 4 Juillet 1968

Par le Président de la République
Le Chef du Gouvernement Provisoire,

Lieutenant-Colonel Alphonse ALLEY

Chef de Bataillon
Maurice KOUANDETE

Le Ministre de l'Education Nationale,
de la Jeunesse et des Sports,

Sous-Lieutenant Sylvestre HODONOU

Le Ministre des Finances, des Affaires
Economiques et du Plan.

Pascal CHABI KAO

Le Ministre de la Fonction Publique
du Travail et du Tourisme,

AMPLIATIONS:

- PR4 - SGG 4 - IAA 2 - CS 6 - DGAJL 2 -
- Dir.G.Ensegt 10 - MEN 5 - Ministères 9
- MFAEP 5 - MFPTT 5 - Dtion Stat 2 - Dtion Plan 2 -
- JORD 1 - Gde Chanc.2 - IPN 2 - Ecole N.F.N. 10-

Lieutenant Janvier ASSOGBA